

LE VOL : LA CHOSE SUSCEPTIBLE DE SOUSTRACTION FRAUDULEUSE

REFERENCES LEGISLATIVES

- Art. 379 ACP : Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.
- Art. 311-1 CP : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.
- Art. 311-2 CP : La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

INTERPRETATION DU TEXTE D'INCRIMINATION DE VOL

- Difficulté : le mot « chose »¹.
- Il est admis depuis longtemps que le vol ne peut avoir pour objet qu'une chose corporelle et mobilière² (R. GARRAUD, Traité théorique et pratique de droit pénal français, T. 6, Recueil Sirey, 3^{ème} éd. 1935). Par soustraction, il faut entendre déplacement, enlèvement.
 - ⇒ Les chose incorporelles (droits³, pensées, ...) ne sont donc pas susceptible de soustraction au sens de l'article 379 ACP.
- Admettre le vol de biens incorporels remettrait en cause tout le droit des propriétés incorporelles.
 - ⇒ Répression cependant possible s'il existe des textes d'incrimination spécifiques.
- **N'oubliez pas que si un comportement n'est pas susceptible de constituer une infraction, la voie civile peut toujours être utilisée pour obtenir un dédommagement.**

QUID DU « VOL » D'ELECTRICITE, DE COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES OU DE PRESTATIONS TELEVISUELLES ?

1) Vol d'électricité (oui)

- 1^{er} temps : admis par la jurisprudence
 - Crim. 3 août 1912 : L'électricité est livrée par celui qui la produit à l'abonné qui la reçoit pour l'utiliser; elle passe, par l'effet d'une transmission qui peut être matériellement constatée, de la possession du premier dans la possession du second, et doit, dès lors, être considérée comme une chose, au sens de l'art. 379 C. pén., pouvant faire l'objet d'une appréhension.
 - Les auteurs étaient divisées sur cette décision.
 - La solution est donc bien loin d'être évidente. Ayez donc l'esprit critique.
 - | *E. GARCON, Code pénal annoté, Tome 1^{er}, 1901-1906, p. 1141 : « (...) on comprendra mieux la vive controverse qui s'est élevée récemment, dans presque tous*

¹ Il s'agit d'une notion indéterminée. Les manuels de droit des biens apportent des débuts de réponses, mais des débuts seulement.

² Autonomie du droit pénal : peu importe la division civile des biens en meubles et immeubles.

³ Par contre, le titre reste susceptible d'appropriation frauduleuse au sens du vol.

les pays, sur le point de savoir si l'électricité est susceptible de vol. Une première opinion le nie. L'électricité, dit-on, n'est pas un corps matériel, une chose corporelle, c'est une vibration, un état particulier de la matière, insusceptible de toute appréhension. En attachant un fil au câble conducteur, on modifie la matière d'être de ce fil, on le place en état de vibration, mais rien ne passe du câble dans le fil ; on ne soustrait rien.

Mais cette opinion est vivement combattue. Toutefois ceux qui pensent que l'électricité est susceptible de vol ne paraissent pas avoir été convaincus par les mêmes raisons. Pour les uns, l'électricité est un fluide impondérable qui circule le long des fils conducteurs ; et qu'on peut soustraire comme l'eau et le gaz. Pour d'autres, le juriste n'a pas à prendre parti entre deux thèses scientifiques sur la nature de l'électricité : qu'elle soit une énergie ou un fluide, elle est susceptible d'une propriété privée par l'accumulation qui en est faite, la direction qu'on lui donne, l'usage auquel on l'emploie : force, chaleur ou lumière. L'électricité est une chose, dans le sens de l'article 379, car cette disposition est applicable à tout ce que s'approprie l'activité de l'homme dans le domaine de la nature ; c'est une chose qui se transporte : on peut donc l'enlever, la ravir, l'appréhender contre la volonté du propriétaire, c'est-à-dire la soustraire.

→ Pour certains (comme GARRAUD), peu importe la nature de l'électricité – fluide, vibration, énergie –, l'article 379 ACP doit s'appliquer, en dehors des choses immobilières, à tout ce que s'approprie l'activité de l'homme dans le domaine de la nature⁴.

→ Pour d'autres au contraire, une nouvelle loi spéciale était nécessaire pour permettre la poursuite du vol d'électricité⁵.

→ A l'époque, la jurisprudence française ne fait pas l'unanimité en Europe. Par exemple, la jurisprudence allemande a refusé d'admettre des poursuites pour vol d'électricité (d'où création de délits spéciaux en 1900).

■ Appréciation critique

→ Il est surprenant de constater que certains des auteurs, tout en précisant que le vol ne peut porter sur une chose incorporelle, admettent le vol d'électricité en ne prenant pas le soin de déterminer la véritable nature de l'électricité.

→ Electricité = chose corporelle ou incorporelle ?

→ Pour nous, fourniture électricité = prestation de service (cf. infra jurisprudence sur communications téléphoniques et TV).

→ bien incorporel

⇒ Il n'y a donc pas de « soustraction » au sens de l'article 379 ACP.

⇒ Le vol ne peut être caractérisé

⇒ Raisonement pas analogie de la Cour de cassation pour permettre répression.

→ Confirmation par NCP qu'il s'agit bien d'un raisonnement pas analogie. En effet, selon article 311-2 CP, la soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

→ En ce sens, E. GARCON précité (la Cour de cassation a statué après l'édition de l'ouvrage) : **« Nous préférons l'opinion qui n'admet pas le vol d'électricité, c'est une force qu'on ne peut soustraire. Sans doute, l'usage frauduleux d'une énergie électrique mérite d'être puni, mais en appliquant, pour assurer la pression, l'art. 401, on introduit dans la notion du vol un élément perturbateur, – la soustraction d'une chose immatérielle – dont il est difficile de mesurer les conséquences. La Cour suprême a toujours fermement maintenu pour le vol l'interprétation stricte ; par exemple, elle n'a pas craint de laisser impunie la grivèlerie. Elle a ainsi amené une réforme législative. Il en serait de même ici ».**

→ La doctrine est donc partagée. Celle majoritaire semble partager la solution de la Cour de cassation. Il vous appartient donc de vous faire votre propre idée (attention, faites abstraction de l'équité et ne prenez en compte que les principes juridiques) et de justifiez, dans tous les cas, la solution que vous retiendrez.

⁴ Par contre, il n'y a pas de vols de droits ou d'idées car on ne soustrait pas une idée, et d'autres dispositions protègent ces biens contre une appropriation frauduleuse. La dernière justification est extrêmement critiquable. Juger de l'opportunité d'incriminer un comportement n'appartient pas au juge mais au législateur.

⁵ ROUX, Le vol et l'électricité, Journ. Des parquets, 1900, article 112, p. 85.

- 2nd temps : consécration législative

2) Vol de communications téléphoniques (non)

- Refus jurisprudentiel

- Crim. 12 décembre 1990 (Bull. n°430) : Les communications téléphoniques constituent des prestations de service non susceptibles d'appropriation et n'entrent pas de ce fait dans la catégorie des choses visées par l'article 379 du Code pénal.
 - Téléphone = prestation de service
 - ⇒ Il n'y a donc pas de « soustraction » au sens de l'article 379 ACP.
 - ⇒ Le vol ne peut être caractérisé.
- Pourquoi ne pas avoir appliqué la même jurisprudence qu'en matière de vol d'électricité ?

- Incriminations spécifiques

- art. 323-1 CP (accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données) → minitel.

3) Vol de prestations télévisuelles (non)

- Refus jurisprudentiel

- CA Paris, 24 juin 1987 : Une onde hertzienne, fût-elle porteuse d'un signal codé ou non, et dont l'énergie résiduelle peut être recueillie sur une antenne de réception disposée à cet effet, relève d'une nature immatérielle, et, en l'absence d'un quelconque support, qui fait qu'elle échappe à la maîtrise de son émetteur, elle ne saurait être assimilée à une chose au sens de l'art. 379 C. pén..
 - TV = prestation de service
 - Onde hertzienne = chose immatérielle
 - ⇒ Il n'y a donc pas de « soustraction » au sens de l'article 379 ACP.
 - ⇒ Le vol ne peut être caractérisé.

- Incriminations spécifiques

- art. 79-3, loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 (accès frauduleux à des programmes télédiffusés et réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service ; pour une application, Crim. 21 nov. 2000, Bull. n°348).
- art. 323-1 CP (accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données).